



Division de Caen

Hérouville Saint-Clair, le 24 janvier 2011

Réf. : CODEP-CAE-2011-003444

EIFFAGE Travaux Public Ouest
6, place de Boston
BP 253
14209 Hérouville Saint-Clair

OBJET : Inspection de la radioprotection n°INSNP-CAE-2011-0527 du 18 janvier 2011

Ref. : 1] Code de la santé publique
2] Code du travail
3] Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 4
4] Autorisation ASN n°T140308

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des activités nucléaires prévu à l'article 4 de la loi n°2006-686 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé une inspection de la radioprotection de vos activités de gammadensimétrie.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour objet le contrôle des dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à la détention et à l'utilisation de vos gammadensimètres. En présence du titulaire de l'autorisation et de la personne compétente en radioprotection, les inspecteurs ont étudié l'organisation mise en place afin de répondre aux exigences réglementaires, et ont visité le local d'entreposage des gammadensimètres situé dans votre établissement de Bellengreville.

Les inspecteurs ont constaté que la situation réglementaire d'Eiffage Travaux Publics Ouest vis-à-vis des dispositions précitées est globalement satisfaisante. Ainsi, les principales exigences que sont la situation

administrative, l'analyse des postes de travail, le suivi dosimétrique des travailleurs exposés, l'existence de consignes d'utilisation et de mesures d'urgence ou la réalisation des contrôles externes de radioprotection sont respectées. Néanmoins les inspecteurs ont relevé certains écarts réglementaires qu'il conviendra de traiter rapidement.

A. Demandes d'actions correctives

Vous avez indiqué aux inspecteurs ne pas transmettre annuellement l'inventaire de vos sources de rayonnements ionisants à l'IRSN¹, malgré l'obligation qui vous en est faite à l'article R.4451-38 du code du travail.

A1. Je vous demande de transmettre votre inventaire des sources à l'IRSN une fois par an.

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles internes de radioprotection que vous mettez en œuvre portent sur le contrôle des ambiances de travail et le contrôle technique de vérification des appareils de mesure. L'arrêté du 21 mai 2010² exige également la réalisation des contrôles techniques internes de radioprotection des sources : vérification de l'identification et de la signalisation des sources, de la présence et du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité, etc. Par ailleurs, conformément à l'article 4 de la décision homologuée par l'arrêté précité, les contrôles internes de radioprotection doivent faire l'objet de rapports écrits.

A2. Je vous demande de mettre en œuvre les contrôles techniques internes de radioprotection des sources conformément à l'arrêté du 21 mai 2010 et d'en consigner les résultats.

Les inspecteurs ont constaté que le programme des contrôles de radioprotection que vous avez rédigé ne mentionne pas les contrôles techniques internes de radioprotection des sources ni les contrôles techniques de vérification des appareils de mesure.

A3. Conformément à l'arrêté du 21 mai 2010 précité, vous veillerez à compléter votre programme des contrôles externes et internes, en y mentionnant les contrôles techniques internes de radioprotection des sources et les contrôles techniques de vérification des appareils de mesure.

Les inspecteurs ont constaté que vous avez réalisé l'évaluation des risques (zonage radiologique) pour le local d'entreposage de votre établissement de Bellengreville ainsi que pour l'utilisation sur chantier des gammadensimètres. Cette évaluation des risques n'a pas été étendue aux locaux d'entreposage de vos établissements de Bolbec, Ancenis et Yffiniac mentionnés dans votre autorisation ASN.

Conformément aux articles R.4451-18 à R.4451-28 du code du travail, l'employeur procède à une évaluation des risques afin de délimiter les zones réglementées autour des sources de rayonnements ionisants, et en consigne les résultats.

A4. Je vous demande de compléter votre évaluation des risques en y ajoutant les locaux d'entreposage de Bolbec, Ancenis et Yffiniac. Vous m'en transmettez une copie.

¹ Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire

² Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique

Vous avez indiqué aux inspecteurs ne pas procéder à la signalisation de la zone d'opération lors de l'utilisation des appareils sur chantier. L'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006¹ exige la signalisation de la zone d'opération par des panneaux installés de manière visible, correspondant à ceux requis pour la signalisation d'une zone contrôlée.

A5. Je vous demande de procéder à la signalisation de la zone d'opération lors de l'utilisation des appareils.

Vous avez indiqué aux inspecteurs ne pas disposer de dosimétrie opérationnelle, pourtant exigée par l'article R.4451-67 du code du travail pour tout travailleur intervenant en zone contrôlée.

A6. Je vous demande de munir vos salariés intervenant en zone contrôlée d'une dosimétrie opérationnelle gamma. Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 30 décembre 2004², vous veillerez ensuite à transmettre les résultats de la dosimétrie opérationnelle à l'IRSN une fois par semaine.

Vous avez indiqué aux inspecteurs que vos salariés (classés en catégorie B) suivent la visite médicale annuelle réglementaire, mais que le médecin du travail ne leur a pas remis de carte de suivi médical. L'article R.4451-91 du code du travail exige qu'elle soit remise par le médecin du travail à tout travailleur de catégorie A ou B. L'arrêté du 30 décembre 2004 cité ci-dessus précise le contenu et les modalités de délivrance de cette carte.

A7. Je vous demande de veiller à ce que chacun de vos salariés de catégorie B se voie remettre sa carte individuelle de suivi médical par la médecine du travail.

Vous avez indiqué avoir réalisé une fiche d'exposition qui n'est pas individuelle. L'article R.4451-57 du code du travail exige la réalisation d'une fiche d'exposition pour chaque travailleur exposé, et en définit le contenu.

A8. Vous veillerez à réaliser cette fiche d'exposition pour chaque travailleur et à en remettre une copie au médecin du travail conformément aux articles R.4451-57 et R.4451-59 du code du travail.

B. Compléments d'information

Néant.

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

² Arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

C. Observations

C1. Vous pourrez utilement informer les Services départementaux d'incendie et de secours de la présence de sources radioactives dans vos locaux d'entreposage.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur général de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Caen,**

signé par

Thomas HOUDRÉ